

Nouveau droit de protection des mineurs et des adultes. Questions concrètes de mise en oeuvre
Journées d'étude des 11 et 12 septembre 2012 à Fribourg

Atelier 2

La curatelle sur mesure – nouvelle typicité à contenu flexible

Christiana Fountoulakis,

juriste, professeure ordinaire, Chaire de droit civil 1, Université de Fribourg

Le nouveau droit de la protection de l'adulte prévoit un système de curatelle « sur mesure ». Le besoin d'une personne d'être assistée et protégée est mis au centre du droit et détermine toute décision de l'autorité. Le point de départ d'une procédure est un état de faiblesse qui entraîne un besoin de protection de la personne. Le nouveau droit permet de cibler les mesures au cas concret : la description que la loi fait des conditions d'une curatelle est générale, et permet ainsi de tenir compte de situations très diverses, impliquant des besoins d'assistance et de protection différents. Les types de mesures, jusqu'à maintenant des corsets fixes, sont des cadres légaux laissant à l'autorité un pouvoir d'appréciation qui permet de modeler le contenu de la décision au cas concret. La liberté de l'autorité est toutefois liée aux besoins spécifiques de l'intéressé ; l'autorité doit en jouir pour calibrer la mesure en fonction des besoins de la personne sous curatelle.

L'attention portée à la situation concrète de la personne et la liberté de l'autorité pour en tenir compte nécessitent un examen approfondi dans chaque cas. Cet examen entraîne un nouveau défi pour les autorités. S'il y a des cas qui présentent des caractéristiques similaires et qui pourront être traités de façon « standardisée », la plupart des cas resteront atypiques comprenant leurs propres particularités et pour lesquels toute schématisation est à proscrire. Un premier accent doit, de ce fait, être mis sur la phase de l'analyse et l'évaluation des mesures appropriées. Une fois une mesure prise, les principes du renforcement de l'autonomie, du respect de la volonté de l'intéressé, de la subsidiarité et de la proportionnalité ancrés dans le nouveau droit appellent surtout un dialogue régulier entre le curateur et l'autorité. La flexibilité du nouveau système ne donne pas seulement des possibilités d'adaptation, mais elle crée surtout un devoir de réévaluation de la situation qui permettra de revenir sur les mesures initialement prises et de les atténuer ou au besoin de les élargir.

La flexibilité des nouvelles curatelles se manifeste aussi dans le fait que les tâches du curateur peuvent désormais porter sur tous les aspects du domaine personnel, patrimonial et juridique, indépendamment du type de curatelle choisi. Une assistance personnelle avec des pouvoirs de représentation dans des domaines (strictement) personnels peut donc désormais, à la différence de l'ancien droit, être assurée aussi dans le cadre d'une curatelle moins contraignante que celle d'une portée générale (tutelle). Là aussi, il s'agira d'examiner le cas concret, de définir les besoins de l'intéressé et les tâches du curateur et de choisir, pour la réalisation de la protection, la forme de curatelle la plus souple dans les circonstances.

*Les présentations et d'autres documents seront disponibles après les journées d'étude
sur : www.copma.ch → Actuel → Journées d'étude 2012*

KOKES
COPMA
COPMA KONFERENZ DER KANTONE FÜR KINDES- UND ERWACHSENENSCHUTZ
CONFÉRENCE DES CANTONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS ET DES ADULTES
CONFERENZA DEI CANTONI PER LA PROTEZIONE DEI MINORI E DEGLI ADULTI

Atelier 2: La curatelle sur mesure – nouvelle typicité à contenu flexible

« Nouveau droit de la protection des mineurs et des adultes. Questions concrètes de mise en œuvre »
Journées d'étude des 11 et 12 septembre 2012 à
Fribourg

Christiana Fountoulakis, professeure, chaire de droit civil 1, Université de Fribourg

KOKES
COPMA
COPMA KONFERENZ DER KANTONE FÜR KINDES- UND ERWACHSENENSCHUTZ
CONFÉRENCE DES CANTONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS ET DES ADULTES
CONFERENZA DEI CANTONI PER LA PROTEZIONE DEI MINORI E DEGLI ADULTI

I. Les objectifs de l'atelier

Les participants

- connaissent les conditions pour l'institution d'une curatelle
- connaissent les différents types de curatelle
- se sont familiarisés avec les nouvelles possibilités et les facteurs de risque créés par le nouveau droit de la curatelle
- auront discuté les possibilités de contrôle et d'intervention de l'autorité de la protection de l'adulte

KOKES
COPMA
COPMA KONFERENZ DER KANTONE FÜR KINDES- UND ERWACHSENENSCHUTZ
CONFÉRENCE DES CANTONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS ET DES ADULTES
CONFERENZA DEI CANTONI PER LA PROTEZIONE DEI MINORI E DEGLI ADULTI

II. Les lignes directrices de la révision

- Renforcer l'autonomie personnelle
- Encourager l'aide privée
- Améliorer les possibilités de participation aux décisions de la personne concernée
- Assouplir et améliorer le système de protection par les autorités par une prise de mesure sur mesure
- Autant d'assistance que nécessaire, mais aussi peu d'intervention que possible
- Modernisation de la terminologie
- Professionnaliser l'autorité de protection de l'adulte

KOKES
COPMA
COPMA

KONFERENZ DER KANTONE FÜR KINDES- UND ERWACHSENENSCHUTZ
CONFÉRENCE DES CANTONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS ET DES ADULTES
CONFERENZA DEI CANTONI PER LA PROTEZIONE DEI MINORI E DEGLI ADULTI

III. Simplification et flexibilité du nouveau système

Aujourd'hui

- Tutelle
- Conseil légal
- Curatelle

Demain

Curatelle ... sur mesure

KOKES
COPMA
COPMA

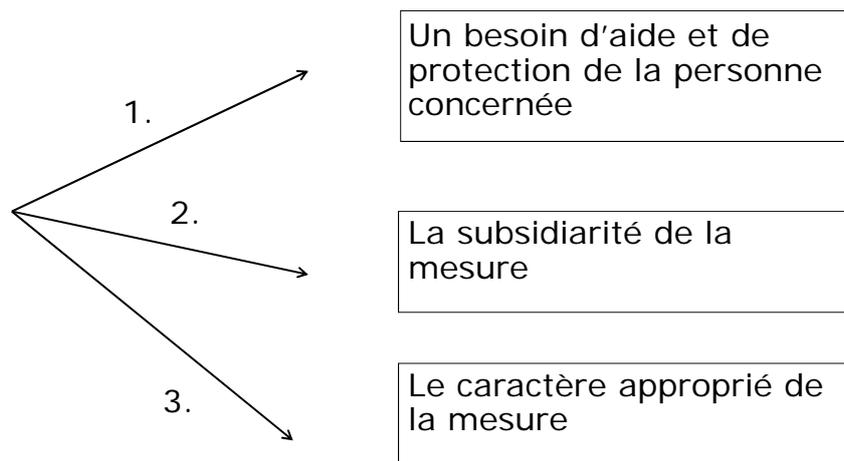
KONFERENZ DER KANTONE FÜR KINDES- UND ERWACHSENENSCHUTZ
CONFÉRENCE DES CANTONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS ET DES ADULTES
CONFERENZA DEI CANTONI PER LA PROTEZIONE DEI MINORI E DEGLI ADULTI

IV. Synopsis

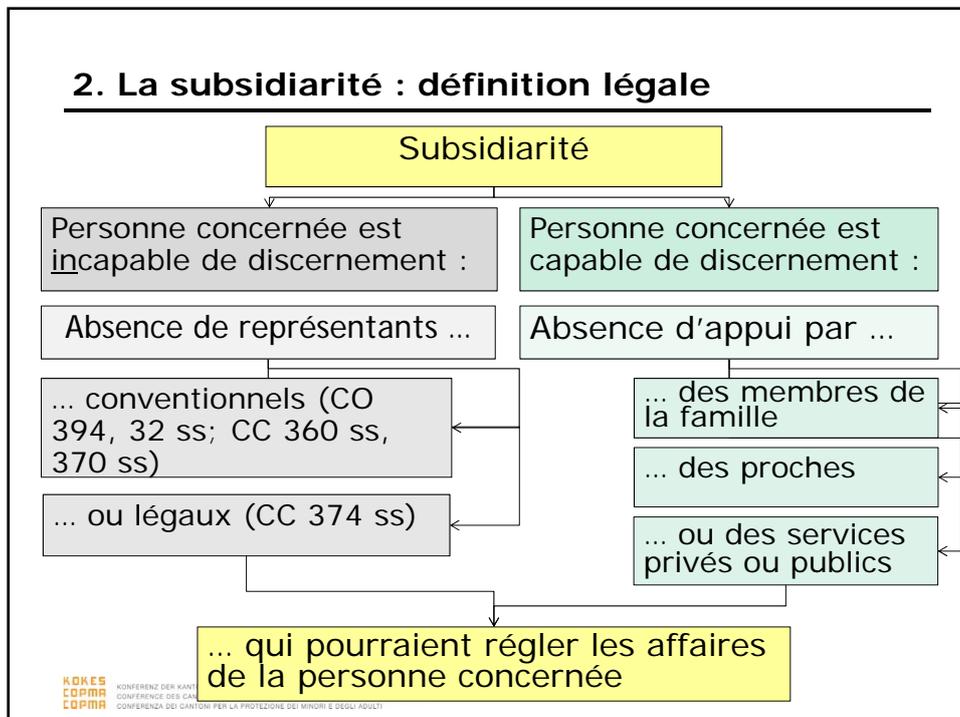
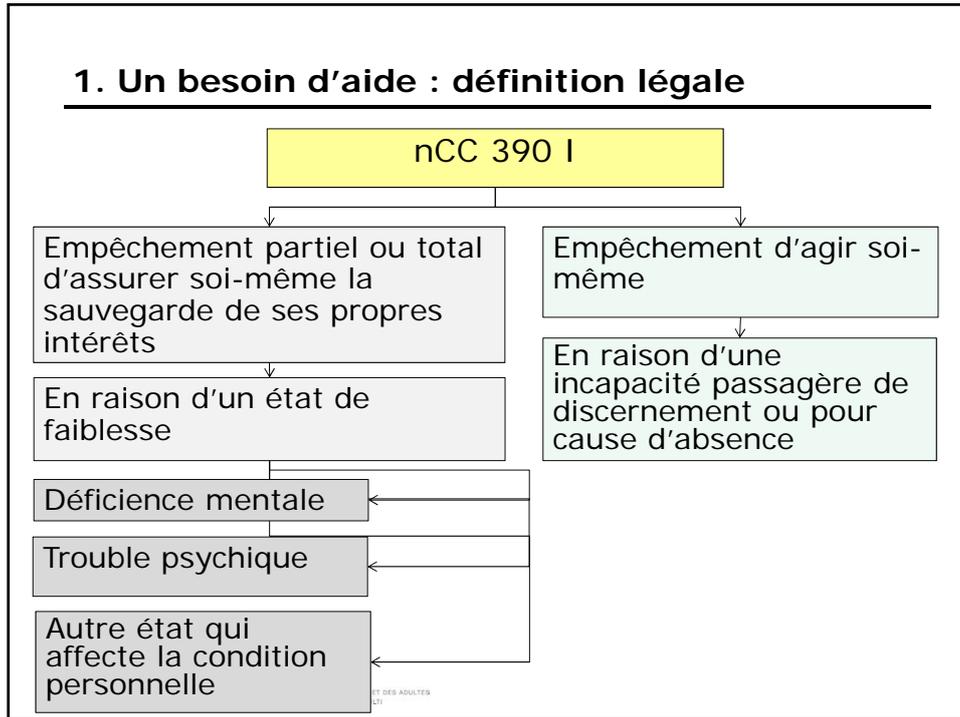
Aujourd'hui (aCC)	Demain (nCC)
Tutelle - Mineurs - Majeurs interdits	Mineurs : tutelle Majeurs : Curatelle de portée générale
Conseil légal coopérant	Curatelle de coopération
Conseil légal gérant Curatelle de gestion	Curatelle de gestion
Curatelle de représentation	Curatelle de représentation
Conseil légal combiné Curatelle combinée	Curatelle combinée
Curatelle volontaire	Curatelle d'accompagnement

KOKES KONFERENZ DER KANTONE FÜR KINDER- UND ERWACHSENENSCHUTZ
COPMA CONFÉRENCE DES CANTONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS ET DES ADULTES
COPMA CONFERENZA DEI CANTONI PER LA PROTEZIONE DEI MINORI E DEGLI ADULTI

V. Conditions générales



KOKES KONFERENZ DER KANTONE FÜR KINDER- UND ERWACHSENENSCHUTZ
COPMA CONFÉRENCE DES CANTONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS ET DES ADULTES
COPMA CONFERENZA DEI CANTONI PER LA PROTEZIONE DEI MINORI E DEGLI ADULTI



3. Le caractère approprié : définition légale

Caractère approprié de la mesure

Définir les domaines dans lesquels la personne a besoin d'aide (nCC 391 II)

Limitier les tâches du curateur aux affaires nécessitant un appui (nCC 391 I)

Renoncer à l'institution d'une curatelle lorsque l'étendue des tâches rend cette dernière manifestement disproportionnée (nCC 392)

Prise en considération de la charge que la personne représente pour ses proches et des tiers et de leur besoin de protection (nCC 390 II)

Respecter au maximum la sphère privée de la personne concernée (nCC 391 III)

KOKES
COPMA
COPMA
KONFERENZ DER KANTONE FÜR KINDER- UND ERWACHSENENSCHUTZ
CONFÉRENCE DES CANTONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS ET DES ADULTES
CONFERENZA DEI CANTONI PER LA PROTEZIONE DEI MINORI E DEGLI ADULTI

VI. Conditions spécifiques au type de curatelle

Distinguer selon le besoin de la personne concernée dans un ou plusieurs domaines

Besoin d'assistance non-juridique et/ou de soutien



Curatelle d'accompagnement

Besoin de représentation légale dans certaines affaires



Curatelle de représentation

Besoin de protection augmentée dans des affaires économiques



Curatelle de coopération

Besoin d'une protection globale



Curatelle de portée générale

Possibilité de combinaison, nCC 397

KOKES
COPMA
COPMA
KONFERENZ DER KANTONE FÜR KINDER- UND ERWACHSENENSCHUTZ
CONFÉRENCE DES CANTONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS ET DES ADULTES
CONFERENZA DEI CANTONI PER LA PROTEZIONE DEI MINORI E DEGLI ADULTI

VII. Effets

	Curatelle d'accompagnement nCC 393	Curatelle de représentation nCC 394/395	Curatelle de coopération nCC 396	Curatelle de portée générale nCC 398
tâches	Description des besoins dans la décision ordonnant la mesure			tâches générales du curateur de par la loi
exercice des droits civils	Pas de restriction	Restrictions ponctuelles possibles	Restriction dans le(s) domaine(s) concerné(s)	privation totale de plein droit
pouvoir de représentation du curateur	-	Représentation ponctuelle	-	Représentation générale

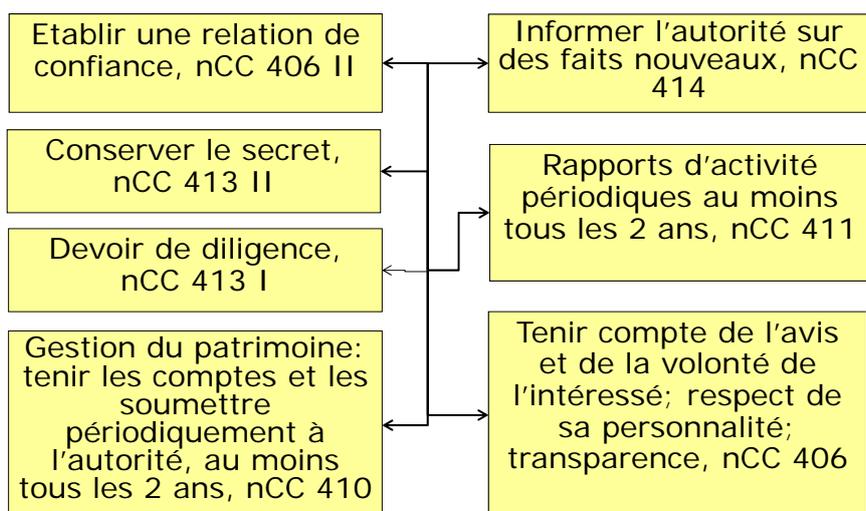
VIII. Les défis du nouveau droit des curatelles

- Du «prêt-à-porter» à la «confection sur mesure»
- Idée d'une adaptation de la mesure au cas concret
- Etablissement d'un «profil de besoin» individuel, avec prise en compte des besoins du moment ainsi que de l'évolution prévisible de la situation de l'intéressé
- Choix de la mesure appropriée au cas concret
- Définition des tâches du curateur au cas concret
- Eviter des mesures aux contours trop larges
- Eviter des ciblage trop fins

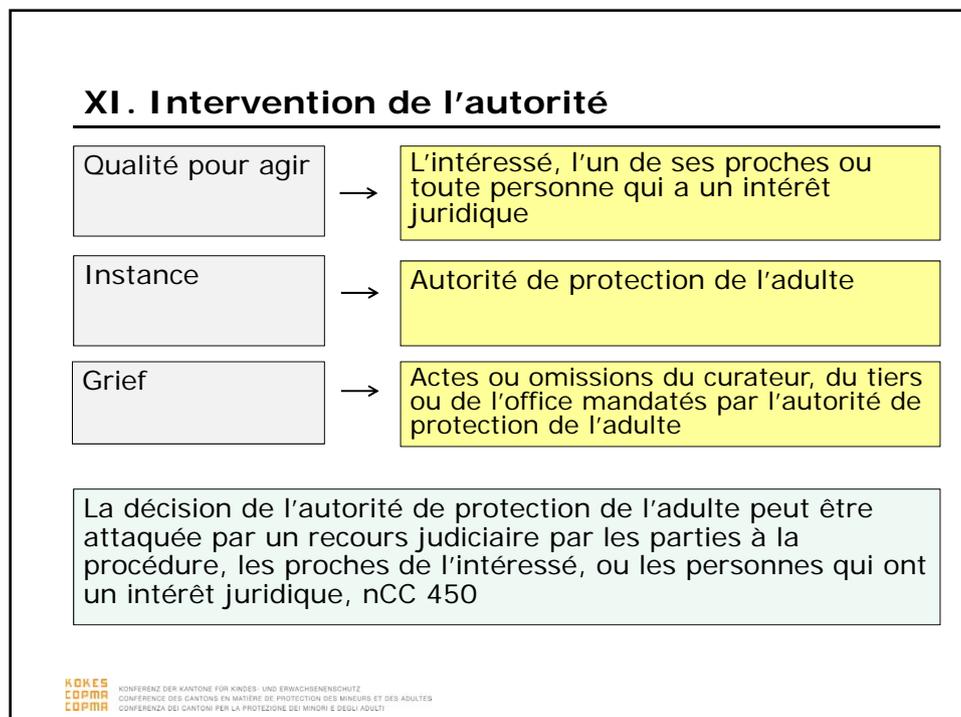
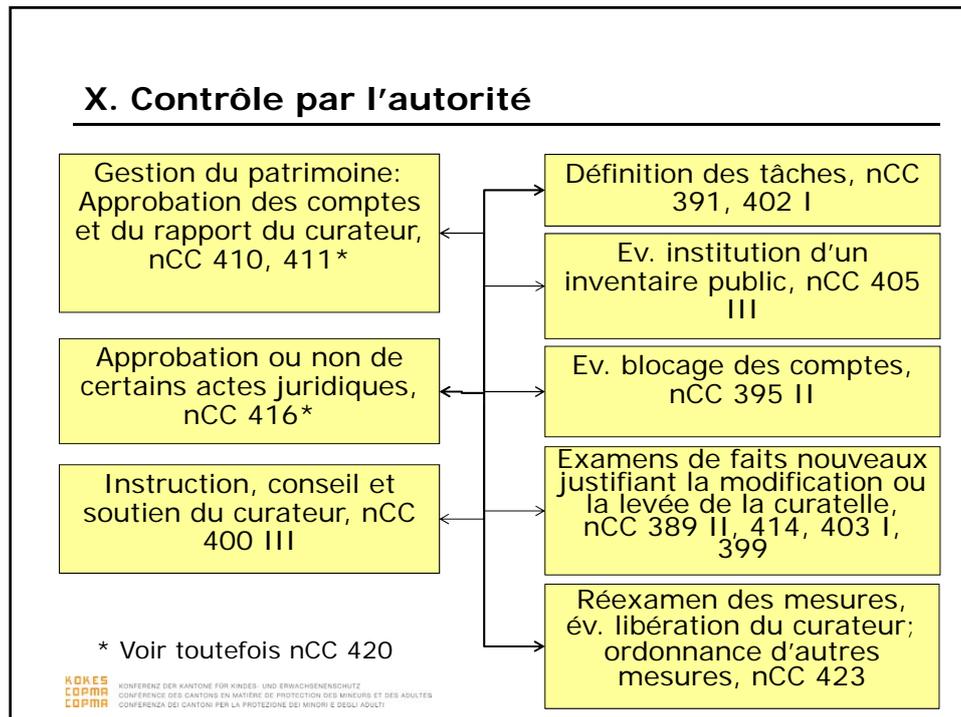
- Cas problématiques à cet égard en pratique: curatelle de représentation (+ de gestion); curatelle de coopération
- Tâches «classiques»: le logement; les questions liées à la santé; l'environnement social; les questions administratives; la gestion des revenus; la gestion de la fortune; les procédures juridiques
- Portée matérielle de chaque cercle de tâches peut varier
- Principe de subsidiarité et de proportionnalité exige circonscription des tâches détaillée
- Catalogue de tâches minutieux peut être inadéquat dans des situations instables ou de défaillance difficile à saisir

KOKES KONFERENZ DER KANTONE FÜR KINDER- UND ERWACHSENENSCHUTZ
COPMA CONFÉRENCE DES CANTONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS ET DES ADULTES
COPMA CONFERENZA DEI CANTONI PER LA PROTEZIONE DEI MINORI E DEGLI ADULTI

IX. Le mandat du curateur : des fonctions divers



KOKES KONFERENZ DER KANTONE FÜR KINDER- UND ERWACHSENENSCHUTZ
COPMA CONFÉRENCE DES CANTONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS ET DES ADULTES
COPMA CONFERENZA DEI CANTONI PER LA PROTEZIONE DEI MINORI E DEGLI ADULTI



XII. Un cas pratique

→ Voir annexe